

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Cabinet du Président de la République

INSPECTION GENERALE
DES FINANCES

(Textes coordonnés et mis à jour au 1^{er} mai 2003)

44^{ème} Année

Numéro spécial

1^{er} mai 2003

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

	<i>Pages</i>
2003	
24 mars	
- Décret-Loi n° 006/2003 portant dérogation en matière de recrutement et de stage probatoire des Inspecteurs des Finances.....	5
18 mars	
- Décret n° 034-B/2003 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé «I.G.F.».....	5
24 mars	
- Décret n° 036-B/2003 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 91-019 du 6 mars 1991 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière et aux fonctions d'Inspecteur des Finances.....	8
- Décret n° 037/2003 portant nomination des membres de l'Inspection Générale des Finances.....	13
30 mars	
- Décret n° 051-C/2003 portant nomination d'un Inspecteur Général-Chef de Service et d'un Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint de l'Inspection Générale des Finances.....	17

APPENDICE

- Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé "I.G.F.", telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 et par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003.....	19
- Ordonnance n° 91-019 du 6 mars 1991 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière et aux fonctions d'Inspecteur des Finances telle que modifiée et complétée par le Décret n° 036-B/2003 du 18 mars 2003.....	23

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
DECRET-LOI N° 006/2003 DU 24 MARS 2003 PORTANT
DEROGATION EN MATIERE DE RECRUTEMENT ET DE
STAGE PROBATOIRE DES INSPECTEURS DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 5 alinéa 2, 10, 15 alinéa 3, 16, alinéa 1^{er} et 18 ;

Vu, telle que modifié et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « I.G.F. », notamment en son article 6 bis ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 91-019 du 06 mars 1991 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière et aux fonctions d'Inspecteur des Finances, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 alinéa 3 de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée à ce jour, le recrutement des Agents devant exercer les fonctions d'Inspecteur des Finances au sein de l'Inspection Générale des Finances s'effectue au grade de Chef de Division.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 alinéa 1^{er} de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 susvisée, l'Inspecteur des Finances Stagiaire doit, pour être nommé à titre définitif, accomplir une période probatoire de deux ans.

Article 3 :

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur à partir du 6 mars 1991.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2003.

Joseph KABILA

DECRET N° 034-B/2003 DU 18 MARS 2003 MODIFIANT
ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 87-323 DU 15
SEPTEMBRE 1987 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION
GENERALE DES FINANCES, EN ABREGE «I.G.F.»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du

Congo, spécialement en ses articles 5, alinéa 2 et 6 ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°87-323 du 15 septembre

1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « I.G.F. », notamment en ses articles 2 bis, 4, 5, 7, 7 bis, 10, 11 et 12 ;

Considérant les impératifs de la bonne gouvernance ainsi que la nécessité d'améliorer le système de contrôle administratif de l'exécution du budget de l'Etat, des Entités Administratives Décentralisées et des Entreprises, Etablissements ou Organismes publics à travers notamment l'indépendance de l'organe de contrôle du Gouvernement vis-à-vis de l'Ordonnateur Général du budget de l'Etat ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Les articles 2 bis, 4, 5, 7, 7 bis, 8, 10, 11 et 12 de l'Ordonnance n°87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « I.G.F. » telle que modifiée et complétée à ce jour sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2 bis :

« L'Inspection Générale des Finances, en tant que Service d'Audit Supérieur du Gouvernement, peut procéder à toute mission de contre-vérification, au second degré, de toutes les situations douanières, fiscales ou parafiscales des contribuables ou redevables d'impôts, droits, taxes ou redevances, soit en cas de découverte d'une fraude lors de l'exécution normale d'une mission de contrôle ou de vérification, soit sur réquisition des autorités politiques et administratives, soit sur réquisition des autorités judiciaires, soit, enfin, sur dénonciation des tiers.

« Article 4 :

« L'Inspection Générale des Finances est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

« Article 5 :

« L'Inspection Générale des Finances dispose, pour son fonctionnement et la motivation de son personnel, d'une allocation budgétaire émergeant aux budgets annexes de l'Etat et au moins égale à 1% des recettes assignées aux Régies Financières de l'Etat ainsi que d'une allocation de 40 % des pénalités douanières, fiscales et parafiscales recouvrées à la suite de ses redressements d'impôts, droits, taxes ou redevances éludés.

« Elle bénéficie également, en sus des crédits budgétaires lui alloués à cet effet et émergeant aux budgets annexes de l'Etat, d'une quotité de 10% des pénalités recouvrées pour ses dépenses d'investissement.

« Article 7 :

« Les structures de l'Inspection Générale des Finances sont :

« -L'Inspecteur Général-Chef de Service ;

« -L'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint ;

« -Le Corps des Inspecteurs des Finances subdivisé en Brigades permanentes ou ponctuelles ;

« -Le Service Administratif et Financier d'Appoint.

« Article 7 bis :

« A l'exception des Inspecteurs des Finances Stagiaires, les Inspecteurs des Finances sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et de l'Inspecteur Général-Chef de Service.

« Article 8 :

« Le Personnel Administratif et Financier d'Appoint relève du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat et de ses mesures d'application.

« Toutefois, il bénéficie d'une prime de fonctions dont le montant est fixé par le Président de la République, sur proposition de l'Inspecteur Général-Chef de Service.

« Article 10 :

« L'Inspecteur Général-Chef de Service supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'Inspection Générale des Finances et fait régulièrement rapport au Président de la République ou à son délégué des missions d'inspection ou d'enquête exécutées.

« A ce titre, il a notamment pour tâches de :

« - préparer et soumettre à l'approbation du Président de la République le programme annuel d'action de l'Inspection Générale des Finances ainsi que le programme des missions ponctuelles ;

« -ordonner les missions d'inspection ou d'enquêtes reprises dans le programme annuel d'actions ou dans le programme des missions ponctuelles ;

« -superviser l'exécution des missions d'inspection ou d'enquêtes ordonnées ;

« -centraliser les conclusions, recommandations et mesures découlant des rapports de missions d'inspection ou d'enquête et en faire rapport au Président de la République ou à son délégué ;

« - assurer le suivi de l'exécution des mesures et décisions découlant des rapports de missions d'inspection ou d'enquête entérinées par le Président de la République ;

« -élaborer les rapports trimestriel, semestriel et annuel d'activités ainsi que le rapport synthèse annuel des missions d'inspection ou d'enquête exécutées à l'attention du Président de la République.

« Il gère le personnel, les crédits ainsi que le patrimoine de l'Inspection Générale des Finances. Il supervise le Service Administratif et Financier d'Appoint.

« L'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint assiste l'Inspecteur Général-Chef

de Service dans la supervision et la coordination de l'ensemble des activités de l'Inspection Générale des Finances.

« Il assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur Général-Chef de Service et coordonne toutes les missions lui confiées par l'Inspecteur Général-Chef de Service.

« Article 11 :

« Les différentes Brigades permanentes de l'Inspection Générale des Finances sont chargées respectivement des attributions suivantes :

« -la Brigade de Coordination assure, sous l'autorité de l'Inspecteur Général-Chef de Service et de son Adjoint, les fonctions d'animation et d'encadrement des services de l'Inspection Générale des Finances ;

« -la Brigade des Recettes Douanières, Fiscales et Parafiscales contrôle et vérifie, auprès des Services générateurs des recettes, toutes les opérations de constatation, de taxation, de liquidation, d'ordonnancement et de recouvrement des recettes, l'apurement du contentieux et les documents comptables y afférents ;

« -la Brigade des Dépenses Publiques contrôle et vérifie l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques ;

« -la Brigade des Etablissements ou Organismes publics, des Entreprises publiques, des Sociétés d'économie mixte ou subventionnées et des Entités Administratives Décentralisées contrôle et vérifie toutes les opérations financières de ces organismes, entreprises, sociétés et entités ainsi que celles de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat, des Entités Administratives Décentralisées, des Entreprises Publiques, des Etablissements Publics ou Organismes para-étatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie ;

« -La Brigade de Contre-vérification
« Douanière, Fiscale, Parafiscale et
« Comptable vérifie, au second degré, toutes
« les situations douanières, fiscales,
« parafiscales et comptables soumises à la
« vérification des Organes de contrôle interne
« des autres Services Publics de l'Etat, soit en
« cas de découverte d'une fraude lors de
« l'exécution normale d'une mission de
« contrôle ou de vérification, soit sur
« réquisition des autorités politiques et
« administratives, soit sur réquisition des
« autorités judiciaires, soit, enfin, sur
« dénonciation des tiers.

« Les Brigades mixtes et/ou ponctuelles sont
« chargées des missions particulières leur
« confiées.

« Article 12 :

« L'Inspection Générale des Finances
« accomplit toute autre enquête ou mission de

« contrôle, de vérification, de contre-
« vérification et de surveillance des Régies
« Financières de l'Etat et de tous autres
« Services, Organismes, Etablissements Publics
« de l'Etat, ordonnées soit sur instruction du
« Président de la République, soit sur
« réquisition des autorités politiques et
« administratives, soit sur réquisition des
« autorités judiciaires ou sur dénonciation des
« tiers.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions
antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le présent Décret entre en vigueur à la
date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2003.

Joseph KABILA

DECRET N° 036-B/2003 DU 24 MARS 2003 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 91-019 DU 6 MARS 1991 PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION RELATIF A LA CARRIERE ET AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour,
le Décret-Loi Constitutionnel n°003 du 27 mai
1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du
pouvoir en République Démocratique du
Congo, spécialement en ses articles 5, alinéa 2 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce
jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant
Statut du Personnel de Carrière des Services
Publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 017/2002 du 3 octobre
2002 portant Code de Conduite de l'Agent
Public de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 006/2003 du 24 mars
2003 portant dérogation en matière de
recrutement et de stage probatoire des

Inspecteurs des Finances, notamment en ses
articles 1^{er} et 2 ;

Vu, l'Ordonnance n° 87-323 du 15
septembre 1987 portant création de
l'Inspection Générale des Finances, en abrégé
« I.G.F. », telle que modifiée et complétée par
le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003 ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce
jour, l'Ordonnance n° 91-019 du 6 mars 1991
portant Règlement d'Administration relatif à la
carrière et aux fonctions d'Inspecteur des
Finances, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 8,
10 à 14, 16, 18, 20, 23, 25, 30, 31, 36 et 37 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Les articles 3, 4, 5, 8, 10 à 14, 16, 18, 20, 23, 25, 30, 31, 36 et 37 de l'Ordonnance n° 91-019 du 6 mars 1991 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière et aux fonctions d'Inspecteur des Finances sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 3 :

« Le Corps des Inspecteurs des Finances est composé de cinq Brigades permanentes ci-après :

- « 1°) la Brigade de Coordination ;
- « 2°) la Brigade des Recettes Douanières, Fiscales et Parafiscales ;
- « 3°) la Brigade des Dépenses Publiques ;
- « 4°) la Brigade des Organismes publics, des Entreprises publiques, des Sociétés d'économie mixte ou subventions et des Entités

« Administratives Décentralisées.

« 5°) la Brigade de Contre-vérification Douanière, Fiscale,

« Parafiscale et Comptable.

« Pour l'exécution de certaines missions particulières, l'Inspecteur Général-Chef de Service peut constituer des Brigades mixtes et/ou ponctuelles. Celles-ci sont conduites par des Inspecteurs Généraux ou des Inspecteurs Principaux.

« Les Inspecteurs-Chefs de Brigades permanentes sont désignés par le Président de la République, sur proposition de l'Inspecteur Général-Chef de Service pour une durée ne dépassant pas trois ans. Ils sont choisis parmi les Inspecteurs Généraux.

« Les Inspecteurs des Finances sont répartis entre les différentes Brigades permanentes par l'Inspecteur Général-Chef de Service pour une durée ne dépassant pas deux ans.

« Les Inspecteurs-Chefs de Brigades mixtes et/ou ponctuelles et les membres de celles-ci sont désignés par l'Inspecteur Général-Chef de Service pour la durée de la mission d'inspection ou d'enquête.

« Article 4 :

« Les Inspecteurs des Finances sont regroupés dans quatre catégories d'emplois comprenant chacune 2 ou 3 classes :

« -Catégorie I hors-cadre :

« Inspecteur Général-Chef de Service,

« Classe 1

« Inspecteur Général-Chef de Service

« Adjoint, classe 2

« -Catégorie II : Inspecteur Général, classe 1

« Inspecteur Général, classe 2

« Inspecteur Général, classe 3

« -Catégorie III : Inspecteur Principal, classe 1

« Inspecteur Principal, classe 2

« Inspecteur Principal, classe 3

« -Catégorie IV : Inspecteur, classe 1

« Inspecteur, classe 2

« Inspecteur, classe 3

« L'équivalence entre les emplois de l'Inspection Générale des Finances et les grades de la Fonction Publique est établie conformément à l'Annexe I du présent Décret.

« Article 5 :

« Sans préjudice des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessous, les Inspecteurs des Finances sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et de l'Inspecteur Général-Chef de Service dans les conditions précisées aux Chapitres 2 et 3 du présent Règlement d'administration.

« L'Inspecteur Général-Chef de Service et l'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

« Ils sont choisis parmi les Inspecteurs des Finances ayant atteint au moins respectivement la catégorie d'Inspecteur Général et la catégorie d'Inspecteur Principal. Ils ont rang respectivement de Ministre et de Vice-Ministre.

« Article 8 :

« Le recrutement s'effectue sur concours organisé par l'Inspection Générale des Finances sous le contrôle du Ministre de la Fonction Publique après autorisation du Président de la République, en fonction de la situation des effectifs et des besoins de service.

« Le concours de recrutement doit faire l'objet d'une publicité préalable fixant un délai utile pour le dépôt des candidatures et déterminant les matières sur lesquelles porteront les épreuves.

« Article 10 :

« Le jury du concours comprend les membres ci-après :

- « - L'Inspecteur Général-Chef de Service, Président du Jury ;
- « - L'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint ;
- « - un représentant du Cabinet du Président de la République ;
- « - un représentant du Ministre des Finances et Budget ;
- « - un représentant du Ministre de la Fonction Publique ;
- « - un représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- « - deux Inspecteurs des Finances ;
- « - trois Professeurs d'Université dont un professeur de Droit et un Professeur d'Economie.

« Article 11 :

« Ne sont retenus à l'issue du concours que les candidats ayant obtenu le maximum de points requis et classés en ordre utile.

« Les candidats retenus sont nommés Inspecteurs des Finances Stagiaires par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, sur proposition de l'Inspecteur Général-Chef de Service.

« Aucun candidat n'est admis à se présenter plus de deux fois au concours.

« Article 12 :

« Les modalités d'organisation du concours non prévues par le présent Décret sont déterminées par Arrêté du Ministre de la

« Fonction Publique, sur proposition de l'Inspecteur Général-Chef de Service.

« Article 13 :

« Pour être nommé à titre définitif, l'Inspecteur des Finances Stagiaire doit accomplir, sous la direction de l'Inspecteur Général-Chef de Service, un stage probatoire d'une durée de deux ans qui implique :

- « 1°) la rédaction d'un rapport de stage ;
- « 2°) la présentation et la défense d'une étude sur un sujet abordé en cours de stage.

« L'Inspecteur des Finances Stagiaire méritant est nommé au grade de Chef de Division pour exercer les fonctions d'Inspecteur des Finances par le Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et de l'Inspecteur Général-Chef de Service. Il est affecté dans la classe 3 de la Catégorie IV par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique.

« Dans ce cas, son ancienneté court à partir de la date de son recrutement.

« Article 14 :

« L'Inspecteur des Finances n'entre en fonction qu'après avoir prêté verbalement ou par écrit, devant le Président de la République ou le Ministre de la Fonction Publique par délégation, le serment suivant :

« JE JURE OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. JE PRENDS L'ENGAGEMENT SOLENNEL DE REMPLIR LOYALEMENT ET EN TOUTE INTEGRITE LES FONCTIONS QUI ME SONT CONFIEES ET DE N'ENTREPRENDRE AUCUNE ACTIVITE CONTRAIRE A L'HONNEUR ET A LA DIGNITE DE MES FONCTIONS.

« En sa qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence spéciale, l'Inspecteur des Finances prête, devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort, le serment suivant :

« JE JURE OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, DE REMPLIR FIDELEMENT LES FONCTIONS QUI ME SONT CONFIEES ET D'EN RENDRE

« LOYALEMENT COMPTE A L'OFFICIER
« DU MINISTERE PUBLIC.

« Chaque prestation de serment fait l'objet
« d'un procès-verbal qui est versé au
« dossier de l'Inspecteur.

« Article 16 :

« Les traitements initiaux, les primes et autres
« avantages reconnus aux Inspecteurs des
« Finances sont fixés conformément à
« l'Ordonnance n°87-324 du 15 septembre
« 1987 telle que modifiée et complétée à ce
« jour.

« Outre le traitement, la rémunération
« mensuelle des Inspecteurs des Finances
« comprend la prime pour fonctions spéciales,
« la prime de responsabilité, la prime des
« risques professionnels, la prime de
« diplôme, les frais de représentation et tous
« autres primes, indemnités ou avantages
« reconnus par le Statut du Personnel de
« Carrière des Services Publics de l'Etat et ses
« mesures d'exécution.

« Article 17 :

« Les Inspecteurs des Finances bénéficient en
« cours de carrière des avantages sociaux
« suivants :

« - les allocations familiales pour enfants à
« charge ;

« - les frais médicaux et soins de santé ;

« - l'indemnité de logement ;

« - le pécule de congé ;

« - les frais funéraires ;

« - les frais d'équipement ;

« - les frais de transport ;

« - tous autres avantages reconnus par le Statut
« du Personnel de Carrière des

« Services Publics de l'Etat ainsi que ses
« mesures d'exécution.

« Article 18 :

« Sous réserve des dispositions réglementaires
« et à l'exception de la prime pour fonctions
« spéciales, les Inspecteurs des Finances
« Stagiaires bénéficient des mêmes droits et
« avantages sociaux que les Inspecteurs des
« Finances

« Article 20 :

« Dans le cadre de lutte contre la fraude, il est
« attribué aux Inspecteurs des Finances ainsi
« qu'aux aviseurs une prime de contentieux
« pour toute infraction en matière de recettes
« douanières, fiscales, administratives,
« judiciaires, domaniales et de participation
« par eux découverte, constatée ou signalée.

« La prime de contentieux est assise sur
« l'ensemble des pénalités recouvrées. Elle
« est calculée à raison de 40% des pénalités
« encaissées, dont 20% sont destinés aux
« Inspecteurs des Finances intervenants et/ou
« aux aviseurs et 20% à la Caisse de
« contentieux de l'Inspection Générale des
« Finances et à répartir à tous les Inspecteurs
« et agents de l'Inspection Générale des
« Finances suivant les modalités arrêtées
« par l'Inspecteur Général-Chef de Service.

« Il est alloué à tous les Inspecteurs des
« Finances et agents de l'Inspection Générale
« des Finances une prime de contentieux
« minimum garantie, déterminée suivant leur
« grade et selon les modalités définies par le
« Ministre ayant les Finances et Budget
« dans ses attributions. Elle est payée sur une
« dotation budgétaire évaluée en fonction des
« plus-values générées par les Régies
« Financières et l'Inspection Générale des
« Finances.

« Article 23 :

« L'autorité qui établit le bulletin de
« signalement le notifie à l'Inspecteur des
« Finances.

« Celui-ci peut, dans un délai de 15 jours francs
« à dater de la réception de la copie du
« bulletin de signalement, introduire un
« recours contre l'appréciation du mérite
« décernée.

« Le recours est examiné par le Conseil de
« Discipline dont la composition est prévue à
« l'article 31 du présent Règlement
« d'Administration.

« Le recours et la décision du Conseil sont
« transmis à l'Inspecteur Général-Chef de
« Service Adjoint, lorsqu'il s'agit du
« signalement au premier degré ou à
« l'Inspecteur Général-Chef de Service,

« lorsqu'il s'agit du signalement au second
« degré.

« La décision d'attribution par l'Inspecteur
« Général-Chef de Service est notifiée à
« l'Inspecteur et n'est alors susceptible
« d'aucun recours.

« Article 25 :

« Pour être promu à la classe supérieure,
« l'Inspecteur des Finances doit avoir
« accompli au moins trois ans en qualité
« d'Inspecteur de classe immédiatement
« inférieure et avoir obtenu pendant cette
« période au moins deux fois la cote TRES
« BON.

« Pour être promu à la catégorie supérieure,
« l'Inspecteur des Finances doit avoir
« accompli au moins 9 ans dans la catégorie
« immédiatement inférieure et avoir atteint la
« classe supérieure de la catégorie.

« La promotion à une classe supérieure est
« sanctionnée par l'Arrêté du Ministre de la
« Fonction Publique, sur proposition de
« l'Inspecteur Général-Chef de Service

« La promotion à une catégorie supérieure est
« sanctionnée par Décret du Président de la
« République, sur proposition conjointe du
« Ministre de la Fonction Publique et de
« l'Inspecteur Général-Chef de Service.

« Article 30 :

« Les peines disciplinaires autres que le blâme
« et la révocation sont prononcées par
« l'Inspecteur Général-Chef de Service et
« notifiées par ce dernier à l'Inspecteur des
« Finances poursuivi.

« Le blâme est prononcé, selon le cas, par
« l'Inspecteur-Chef de Brigade, l'Inspecteur
« Général-Chef de Service Adjoint ou
« l'Inspecteur Général-Chef de Service.

« La révocation est prononcée par le Président
« de la République, sur proposition conjointe
« du Ministre de la Fonction Publique et de
« l'Inspecteur Général-Chef de Service, le
« Conseil de Discipline entendu.

« Article 31 :

« Il est institué, au sein de l'Inspection
« Générale des Finances, un Conseil de
« Discipline doté d'un pouvoir consultatif.

« Le Conseil de Discipline délibère sur toute
« question à caractère disciplinaire dont il est
« saisi par l'Inspecteur Général-Chef de
« Service.

« Il est présidé par l'Inspecteur Général-Chef
« de Service Adjoint et, en cas d'absence ou
« d'empêchement, par un Inspecteur-Chef de
« Brigade désigné par l'Inspecteur Général-
« Chef de Service.

« Il est composé de 9 membres :

« - les Inspecteurs-Chefs de Brigade ;

« - un représentant du Cabinet du Chef de
« l'Etat ;

« - un représentant du Ministère de la Fonction
« Publique ;

« - deux délégués syndicaux.

« Pour siéger valablement, le Conseil de
« Discipline doit réunir au moins 5 de ses
« membres.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est
« dressé un procès-verbal de carence. Dans ce
« cas, il est procédé à une nouvelle
« convocation de la séance dans un délai de 5
« jours.

« Si lors de la deuxième séance, le quorum
« n'est pas atteint, le Conseil se réunit
« et délibère valablement avec les membres
« présents.

« Article 36 :

« L'honorariat est le droit pour un ancien
« Inspecteur des Finances de porter après la
« cessation définitive de ses fonctions le titre
« de sa dernière catégorie au moment où
« intervient la fin de sa carrière.

« L'éméritat est le droit pour un ancien
« Inspecteur des Finances de continuer à
« bénéficier de son dernier traitement
« d'activité.

« Si l'Inspecteur Général-Chef de Service et
« l'Inspecteur Général-Chef de Service
« Adjoint cessent d'exercer leurs fonctions
« pour une cause autre que la révocation ou la
« démission d'office, ils sont d'office admis à
« l'éméritat. Ils bénéficient en outre de
« l'honorariat.

« Les Inspecteurs Généraux des Finances
« autres que ceux visés au paragraphe
« précédent dont l'exercice prend fin pour une
« cause autre que la révocation ou la

« démission d'office, bénéficient d'office de
« l'honorariat et de l'éméritat, s'ils ne peuvent
« plus être replacés en activité de service, soit
« pour des raisons indépendantes de leur
« volonté, soit qu'ils ne veulent plus, après
« avoir été appelés à d'autres fonctions hors de
« l'Inspection Générale des Finances et au
« terme de celles-ci, réintégrer l'Inspection
« Générale des Finances.
« Toutefois, le Président de la République peut
« admettre à l'honorariat, tout ancien
« Inspecteur des Finances qui, bien que
« n'ayant pas atteint une fin de carrière
« conformément au Statut du Personnel de
« Carrière des Services Publics de l'Etat et au
« présent Règlement d'administration, aura
« rendu d'éminents services à la Nation.

« Article 37 :

« L'honorariat et l'éméritat sont conférés par
« Décret du Président de la République, sur
« proposition du Ministre de la Fonction
« Publique.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions
antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de la Fonction Publique est
chargé de l'exécution du présent Décret qui
entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2003.

Joseph KABILA

ANNEXE I

EQUIVALENCE ENTRE LES GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LES EMPLOIS DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

N°	EMPLOIS DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES	GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE
1.	- Inspecteur Général-Chef de Service - Inspecteur Général-Chef de Service	Hors cadre
2.	Inspecteur Général des Finances	Secrétaire Général
3.	Inspecteur Principal des Finances	Directeur
4.	Inspecteur des Finances	Chef de Division

Vu pour être annexé au Décret n° 036-B/2003 du 24 mars 2003 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 91-019 du 6 mars 1991 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière et aux fonctions d'Inspecteur des Finances.

Le président de la République,

Joseph KABILA

DECRET N°037/2003 DU 24 MARS 2003 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 5, alinéa 2, et 6 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, notamment en ses articles 4 alinéa 2, 15 alinéa 3, 18, 19, 66 et 67, alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret-Loi n°006/2003 du 24 mars 2003 portant dérogation en matière de recrutement et de stage probatoire des Inspecteurs des Finances, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « I.G.F. », telle que modifiée et complétée par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-019 du 06 mars 1991 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière et aux fonctions d'Inspecteur des Finances, telle que modifiée et complétée par le Décret n° 036-B/2003 du 24

mars 2003, spécialement en ses articles 4, 5, 13 alinéa 2, et 25, alinéas 2 et 4 ;

Vu les dossiers administratifs des Agents cités ci-dessous ;

Attendu qu'il est impérieux, dans le cadre de l'assainissement de la gestion administrative des Services Publics de l'Etat, de régulariser la situation administrative des Inspecteurs des Finances intégrés d'office au sein de l'Inspection Générale des Finances depuis le 6 mars 1991 et qui n'ont connu aucune promotion de grade ainsi que celle des Inspecteurs des Finances recrutés en 1988 et 1991 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Sont promus et nommés au grade de Secrétaire Général pour exercer les fonctions d'Inspecteur Général des Finances à dater du 6 mars 1991, les Agents dont les noms, post-noms et matricules ci-après :

1. MATONDO KINGOLO	114.211
2. LUPANGE SHUNGU	124.712
3. KAYANDA BULOBA	100.733
4. MALANDA UMBA-di-SOYO	132.790
5. ALUTA WA MULALU	057.295
6. MPUNGA WA TSHISWAKA	105.455
7. LOKENGU LO-EKOPE	300.800

Article 2 :

Sont promus et nommés au grade de Secrétaire Général pour exercer les fonctions

d'Inspecteur Général des Finances à dater du 28 juin 1992, les Agents dont les noms, post-noms et matricules ci-après :

1. KAZADI BUKASA	112.465
2. LUTUMBA WA KIMONGO	132.788
3. MALUMBA MUNDADI	127.650
4. BYELA WA NZOLAMESO	127.653
5. BUKASA NKASHAMA	127.656
6. LIFAEFI LOFOLI	127.658
7. MBANZULU SEBO BONDA	127.659
8. LUKIENI LU NYIMI SINGA	127.660
9. KANINDA MPANIA	127.842.

Article 3 :

Sont promus et nommés au grade de Secrétaire Général pour exercer les fonctions d'Inspecteur Général des Finances à dater du 30 décembre 1993, les Agents dont les noms, post-noms et matricules ci-après :

1. KABONGO TUNSALA	112.683
2. NGOMA PUNGI NGANA MAKWALA	112.688
3. BILWAYA WETUNGANI	126.648
4. BUABUA WA KAYEMBE	132.779
5. DJAMBA YA DJONDJI	132.780
6. KABEYA MWANA N'LENDI	132.781
7. KAPINGA MULUME	132.782
8. LUVUEZO BIKINDU	132.788
9. MALUMBA KABITANTSHI	132.789
10. MANTEZA WALANDILA	132.790
11. MBUANGI MBUKU LELO	132.792
12. MBUANGI NGOMA	132.793
13. MWAMBA MUKUANDJANGA	132.794
14. MUNINDA MWANSA	132.795
15. NZITA MWAKASA	132.796.

Article 4 :

Sont promus et nommés au grade de Secrétaire Général pour exercer les fonctions d'Inspecteur Général des Finances à dater du 1^{er} janvier 1995, les Agents dont les noms, post-noms et matricules ci-après :

1. MUDERHWA IGULU	289.599
-------------------	---------

2. NGOMA di NZAU MATONA	289.600
3. MBUYU BANZE	385.287
4. MONSENKWE HELENDI	289.602
5. KADIMA TSHIAKATUMBA	289.603
6. KABEYA KABAMBI	289.604
7. NTUMBA MUDIANDI	289.606
8. MPANU MATA NSEKI	289.607
9. ILUNGA KAPANGA	192.842
10. MUKENGESHAYI MAKONGA	127.803
11. BAYIYA NGOMA	289.609
12. FWAMBA PENE LOBANGI	112.245
13. N'KANZA DIAMBU	326.273
14. BATUBENGA MBAYI	289.610
15. KALONJI NYANGA	179.938
16. NDENDANI-a-KANDA	289.611
17. MABELE MOSAMBA	289.612
18. BANDA NTANGOBONGO	289.613
19. KABEYA TSHIKALA	124.469
20. MUBENGA CHIKOMENA	289.823.

Article 5

Est nommé au grade de Chef de Division pour exercer les fonctions d'Inspecteur des Finances à dater du 1^{er} janvier 1979, Monsieur GALAMULUME KABAMBA, matricule 390.417.

Article 6 :

Sont nommés au grade de Chef de Division pour exercer les fonctions d'Inspecteur des Finances à partir du 15 décembre 1988, les Agents dont les noms, post-noms et matricules ci-après :

1. ALINGITE KEY KEITA	450.204
2. BAMPORIKI MANEGABE	450.205
3. BASUME KADIMISHA	450.206
4. BATUBENGA PANDAMADI	450.207
5. BITASIMWA BAHII	450.208
6. DIUMASUMBU MUKANGA	450.209
7. FUNDJI WATO KASHESHEWO	450.210
8. KABANANGI LUIMBU	450.212
9. KABISOSO KAPINGA	450.213

10. KANDE MBIYA	450.215
11. KAPUKU TSHIPEPELE	450.216
12. KASONGO OLENGA	450.217
13. KAZADI TAMBWE	450.218
14. KAZADI WA MUTOMBO BENI	450.219
15. KIBAL PWEY M'PIAL	450.220
16. LETA KABASELE	450.221
17. LIONDJO LOBOTA	450.222
18. LUNOKI BALUEKA	450.223
19. LUTETE MVUEMBA	450.224
20. LUTONDO NZOBIDILU	450.225
21. MARABU MWEMENA	450.228
22. MATADI LUKULA	450.229
23. MATE KASUVA	450.230
24. MAVAMBU ZOLA	450.231
25. MONZIBILA NYENYE	450.232
26. MUDIAY KABONGO	450.233
27. MUHIYA LUMBU	450.234
28. MUTOMBO KALONJI	450.235
29. MUZEZE NZONZIMBU	450.236
30. MUZITO SHINDANI	450.237
31. NGONGO ASILI	450.238
32. NKANKA BOKANGA	450.239
33. N'SA MPUTU ELIMA	450.240
34. OMALOWETE KATAKO	450.241
35. NKWANGA MBUINGA	450.242
36. OSOMBA WEDIKO	450.243
37. PHOTO NGUMBA	450.244
38. SAMOLIA MONOMATO	450.245
39. TSHIBANGU KALONJI	450.246
40. TSHIBINGU N'SENGA	450.247
41. TSHIEJA KABONGO	450.248
42. TUAMONA MUBIAYI	450.250
43. UMBA-di-NDANGI	450.251
44. WANGI BO-LOKONGE	450.252
45. WASONGOLUA NDONGOLO	450.253.

Article 7 :

Sont nommés au grade de Chef de Division pour exercer les fonctions d'Inspecteur des Finances à partir du 08 janvier 1991, les Agents dont les noms, post-noms et matricules ci-après :

1. ABOLIA TABA MOPOLO	467.777
2. BAMPELENGA IYOMI	467.778
3. BITALO MOOKO BONKAY	467.779
4. IYELEZA KEBE KENZA	467.780
5. KABEYA MUDIAYI MUKADI	467.781
6. KABONGO TSHIMANGA	467.782
7. KABUKANYI ZILAMAYA	467.783
8. KANYINDA LUKUSA	467.784
9. KITENGE KISIMBA	467.785
10. LOWAI IS'EETO	467.786
11. LUYELA MUSIEWOB	467.787
12. MANDAMUNA WOO	467.788
13. MIYAKUDI MAYIZA	467.789
14. MUKALALIRYA KAMBALE	467.790
15. MUKANYA SHABANTU	467.791
16. MUSASA MAKUMBI	467.792
17. MVUMBI TSASA	467.793
18. NGINDU NGINDU	467.794
19. NKINZI KUFUA	467.795
20. OPIKA MUTEBULA	467.796
21. TUTONDELE NTIMA	467.798
22. TSHIBANGU LUAMUELA	467.799
23. YEMBA KUMINGA	467.800.

Article 8 :

Les Agents préqualifiés bénéficieront des avantages prévus à l'article 67 alinéas 3 et 4 du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat.

Article 9 :

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2003.

Joseph KABILA

**DECRET N° 051-C/2003 DU 30 MARS 2003 PORTANT
NOMINATION D'UN INSPECTEUR GENERAL-CHEF
DE SERVICE ET D'UN INSPECTEUR GENERAL-CHEF
DE SERVICE ADJOINT DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 5, alinéa 2, et 6 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement ses articles 4 alinéa 2, 66 et 67 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « I.G.F. », telle que modifiée et complétée par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003, notamment en son article 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-019 du 6 mars 1991 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière et aux fonctions d'Inspecteur des Finances telle que modifiée et complétée par le Décret n° 036-B/2003 du 24 mars 2003, spécialement en ses articles 4 et 5, alinéas 2 et 3 ;

Vu les dossiers administratifs des Agents cités ci-dessous ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

DECRETE

Article 1^{er} :

Est nommé Inspecteur Général-Chef de Service de l'Inspection Générale des Finances, Monsieur MBWANGI MBUKU LELO, matricule 132.792.

Article 2 :

Est nommé Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint de l'Inspection Générale des Finances, Monsieur BATUBENGA MBAYI, matricule 289.610.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4 :

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph KABILA

APPENDICE

ORDONNANCE N° 87-323 DU 15 SEPTEMBRE 1987 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES, EN ABREGE "I.G.F.", TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE N° 91-018 DU 6 MARS 1991 ET PAR LE DECRET N° 034-B/2003 DU 18 MARS 2003

Chapitre 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

*Article 1^{er} : (Modifié et complété par
l'article 1er de l'Ordonnance
n° 91-018 du 6 mars 1991
modifiant et complétant
l'Ordonnance n° 87-323 du 15
septembre 1987 portant
création de l'Inspection
Générale des Finances).*

Il est créé un service de contrôle doté d'une autonomie administrative et financière dénommé Inspection Générale des Finances, en abrégé "I.G.F." ;

*Article 2 : (Modifié et complété par
l'article 2 de l'Ordonnance
n°91-018 du 6 mars 1991
modifiant et complétant
l'Ordonnance n° 87-323 du 15
septembre 1987 portant
création de l'Inspection
Générale des Finances).*

L'Inspection Générale des Finances dispose d'une compétence générale et supérieure en matière de contrôle des finances et des biens publics.

Ce contrôle tient tout autre en état, excepté ceux de l'Assemblée Nationale et de la Cour des Comptes.

A ce titre, l'Inspection Générale des Finances contrôle, vérifie ou contre-vérifie tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des entités administratives décentralisées, des

établissements publics, des organismes paratatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paratatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

Les Inspecteurs des Finances, dans l'exécution de leurs missions, ne peuvent s'immiscer dans la direction ou la gestion courante des services contrôlés.

*Article 2 bis : (modifié et complété par
l'article 1^{er} du Décret
n°034-B/2003 du 18 mars
2003)*

L'Inspection Générale des Finances, en tant que Service d'Audit Supérieur du Gouvernement peut procéder à toute mission de contre-vérification, au second degré, de toutes les situations douanières, fiscales ou parafiscales des contribuables ou redevables d'impôts, droits, taxes ou redevances, soit en cas de découverte d'une fraude lors de l'exécution normale d'une mission de contrôle ou de vérification, soit sur réquisition des autorités politiques et administratives, soit sur réquisition des autorités judiciaires, soit, enfin, sur dénonciation des tiers.

Article 3 :

L'Inspection Générale des Finances est composée de deux cents inspecteurs des Finances.

Article 4 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003)

L'Inspection Générale des Finances est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Article 5 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003)

L'Inspection Générale des Finances dispose, pour son fonctionnement et la motivation de son personnel, d'une allocation budgétaire émergeant aux budgets annexes de l'Etat et au moins égale à 1% des recettes assignées aux Régies Financières de l'Etat ainsi que d'une allocation de 40 % des pénalités douanières, fiscales et parafiscales recouvrées à la suite de ses redressements d'impôts, droits, taxes ou redevances éludés.

Elle bénéficie également, en sus des crédits budgétaires lui alloués à cet effet et émergeant aux budgets annexes de l'Etat, d'une quotité de 10% des pénalités recouvrées pour ses dépenses d'investissement.

Article 6 :

Les membres de l'Inspection Générale des Finances ont droit aux rémunérations et autres avantages déterminés par le Président de la République.

Article 6 bis : (Ajouté par l'article 4 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Les membres de l'Inspection Générale des Finances sont régis par un Règlement d'Administration pris conformément au Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat".

En outre, ils ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence spéciale.

Chapitre II^{ème}: STRUCTURES

Article 7 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003)

Les structures de l'Inspection Générale des Finances sont :

- L'Inspecteur Général-Chef de Service ;
- L'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint ;
- Le Corps des Inspecteurs des Finances subdivisé en Brigades permanentes ou ponctuelles ;
- Le Service Administratif et Financier d'Appoint.

Article 7 bis : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003)

A l'exception des Inspecteurs des Finances Stagiaires, les Inspecteurs des Finances sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et de l'Inspecteur Général-Chef de Service.

Article 8 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003)

Le Personnel Administratif et Financier d'Appoint relève du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat et de ses mesures d'application.

Toutefois, il bénéficie d'une prime de fonctions dont le montant est fixé par le Président de la République, sur proposition de l'Inspecteur Général-Chef de Service.

Article 8 bis : (Ajouté par l'article 8 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Le Service Administratif et Financier d'Appoint assiste le Chef de Service de l'Inspection Générale des Finances dans la gestion des missions, des rapports et de la documentation, des archives, des crédits, des approvisionnements, du patrimoine, du personnel et de la bibliothèque de l'Inspection Générale des Finances.

Article 9 : (Modifié par l'article 9 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances)

L'organisation et le cadre organique de l'Inspection Générale des Finances sont définis aux Annexes I et II de la présente Ordonnance*.

Chapitre III^{ème} : ATTRIBUTIONS

Article 10 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003)

L'Inspecteur Général-Chef de Service supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'Inspection Générale des Finances et fait régulièrement rapport au Président de la République ou à son délégué des missions d'inspection ou d'enquête exécutées.

* Pour les annexes I et II dont il est question au présent article sur la structure administrative de l'Inspection Générale des Finances, voir supra modifications apportées par le Décret n°034-B/2003 du 18 mars 2003.

- A ce titre, il a notamment pour tâches de :
- préparer et soumettre à l'approbation du Président de la République le programme annuel d'actions de l'Inspection Générale des Finances ainsi que le programme des missions ponctuelles ;
 - ordonner les missions d'inspection ou d'enquêtes reprises dans le programme annuel d'actions ou dans le programme des missions ponctuelles ;
 - superviser l'exécution des missions d'inspection ou d'enquêtes ordonnées ;
 - centraliser les conclusions, recommandations et mesures découlant des rapports de missions d'inspection ou d'enquête et en faire rapport au Président de la République ou à son délégué ;
 - assurer le suivi de l'exécution des mesures et décisions découlant des rapports de missions d'inspection ou d'enquête entérinées par le Président de la République ;
 - élaborer les rapports trimestriel, semestriel et annuel d'activités ainsi que le rapport synthèse annuel des missions d'inspection ou d'enquête exécutées à l'attention du Président de la République.

Il gère le personnel, les crédits ainsi que le patrimoine de l'Inspection Générale des Finances. Il supervise le Service Administratif et Financier d'Appoint.

L'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint assiste l'Inspecteur Général-Chef de Service dans la supervision et la coordination de l'ensemble des activités de l'Inspection Générale des Finances.

Il assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur Général-Chef de Service et coordonne toutes les missions lui confiées par l'Inspecteur Général-Chef de Service.

Article 11 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003)

Les différentes Brigades permanentes de l'Inspection Générale des Finances sont chargées respectivement des attributions suivantes :

la Brigade de Coordination assure, sous l'autorité de l'Inspecteur Général-Chef de Service et de son Adjoint, les fonctions d'animation et d'encadrement des services de l'Inspection Générale des Finances ;

la Brigade des Recettes Douanières, Fiscales et Parafiscales contrôle et vérifie, auprès des Services générateurs des recettes, toutes les opérations de constatation, de taxation, de liquidation, d'ordonnancement et de recouvrement des recettes, l'apurement du contentieux et les documents comptables y afférents ;

la Brigade des Dépenses Publiques contrôle et vérifie l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques ;

la Brigade des Etablissements ou Organismes publics, des Entreprises publiques, des Sociétés d'économie mixte ou subventionnées et des Entités Administratives Décentralisées contrôle et vérifie toutes les opérations financières de ces organismes, entreprises, sociétés et entités ainsi que celles de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat, des Entités Administratives Décentralisées, des Entreprises Publiques, des Etablissements Publics ou Organismes para-étatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie ;

La Brigade de Contre-vérification Douanière, Fiscale, Parafiscale et Comptable vérifie, au second degré, toutes les situations douanières, fiscales, parafiscales et comptables soumises à la vérification des Organes de contrôle interne des autres Services Publics de l'Etat, soit en cas de découverte d'une fraude lors de l'exécution normale d'une mission de contrôle ou de vérification, soit sur réquisition des autorités politiques et administratives, soit sur réquisition des autorités judiciaires, soit, enfin, sur dénonciation des tiers.

Les Brigades mixtes et/ou ponctuelles sont chargées des missions particulières leur confiées.

Article 12 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003)

L'Inspection Générale des Finances accomplit toute autre enquête ou mission de contrôle, de vérification, de contre-vérification et de surveillance des Régies Financières de l'Etat et de tous autres Services, Organismes, Etablissements Publics de l'Etat, ordonnées soit sur instruction du Président de la République, soit sur réquisition des autorités politiques et administratives, soit sur réquisition des autorités judiciaires ou sur dénonciation des tiers.

Article 12 bis : (Ajouté par l'article 13 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Les membres de l'Inspection Générale des Finances effectuent leur mission sur place et sur pièces.

Porteurs de l'ordre de mission, ils ont le droit de se faire présenter toute pièce et tout document nécessaire à l'accomplissement de la mission.

L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux Inspecteurs des Finances dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IV^{ème} : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 13 : (Modifié par l'article 14 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, notamment les articles 1er, 2, 7,

8, 9, 10, 11 et 12 de l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé "I.G.F."

Article 14 : (Modifié par l'article 15 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

ORDONNANCE N° 91-019 DU 6 MARS 1991 PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION RELATIF A LA CARRIERE ET AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR DES FINANCES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LE DECRET N° 036-B/2003 DU 18 MARS 2003

Chapitre 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Outre les dispositions générales du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, les Inspecteurs des Finances sont régis par le présent Règlement d'Administration.

Article 2 :

L'Inspecteur des Finances est l'agent recruté et nommé dans les conditions prévues dans le présent Règlement pour exercer, dans le cadre particulier qu'est l'Inspection Générale des Finances, les fonctions de contrôle général et supérieur sur les finances et les biens publics.

Article 3 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 036-B/2003 du 24 mars 2003)

Le Corps des Inspecteurs des Finances est composé de cinq Brigades permanentes ci-après :

- 1°) la Brigade de Coordination ;
- 2°) la Brigade des Recettes Douanières, Fiscales et Parafiscales ;
- 3°) la Brigade des Dépenses Publiques ;
- 4°) la Brigade des Organismes publics, des Entreprises publiques, des Sociétés d'économie mixte ou subventionnées et des Entités Administratives Décentralisées.
- 5°) la Brigade de Contre-vérification Douanière, Fiscale, Parafiscale et Comptable.

Pour l'exécution de certaines missions particulières, l'Inspecteur Général-Chef de Service peut constituer des Brigades mixtes et/ou ponctuelles. Celles-ci sont conduites par des Inspecteurs Généraux ou des Inspecteurs Principaux.

Les Inspecteurs-Chefs de Brigades permanentes sont désignés par le Président de la République, sur proposition de l'Inspecteur Général-Chef de Service pour une durée ne dépassant pas trois ans. Ils sont choisis parmi les Inspecteurs Généraux.

Les Inspecteurs des Finances sont répartis entre les différentes Brigades permanentes par l'Inspecteur Général-Chef de Service pour une durée ne dépassant pas deux ans.

Les Inspecteurs-Chefs de Brigades mixtes et/ou ponctuelles et les membres de celles-ci sont désignés par l'Inspecteur Général-Chef de Service pour la durée de la mission d'inspection ou d'enquête.

Article 4 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 036-B/2003 du 24 mars 2003)

Les Inspecteurs des Finances sont regroupés dans quatre catégories d'emplois comprenant chacune 2 ou 3 classes :

- **Catégorie I hors-cadre :**
 - Inspecteur Général-Chef de Service, classe 1
 - Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint, classe 2
- **Catégorie II :** Inspecteur Général, classe 1
Inspecteur Général, classe 2
Inspecteur Général, classe 3
- **Catégorie III :** Inspecteur Principal, classe 1
Inspecteur Principal, classe 2
Inspecteur Principal, classe 3
- **Catégorie IV :** Inspecteur, classe 1
Inspecteur, classe 2
Inspecteur, classe 3

L'équivalence entre les emplois de l'Inspection Générale des Finances et les

grades de la Fonction Publique est établie conformément à l'Annexe I du présent Décret.

Article 5 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 036-B/2003 du 24 mars 2003)

Sans préjudice des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessous, les Inspecteurs des Finances sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et de l'Inspecteur Général-Chef de Service dans les conditions précisées aux Chapitres 2 et 3 du présent Règlement d'administration.

L'Inspecteur Général-Chef de Service et l'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Ils sont choisis parmi les Inspecteurs des Finances ayant atteint au moins respectivement la catégorie d'Inspecteur Général et la catégorie d'Inspecteur Principal.

Ils ont rang respectivement de Ministre et de Vice-Ministre.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, le recrutement, le signalement, les avantages sociaux ainsi que le régime disciplinaire des Inspecteurs des Finances sont régis par les dispositions spécifiques du présent Règlement d'Administration.

Chapitre II : RECRUTEMENT ET STAGE PROBATOIRE

Article 7 :

Nul ne peut être nommé Inspecteur des Finances s'il ne réunit pas les conditions énumérées ci-après :

- 1) être de nationalité zaïroise* ;
- 2) jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- 3) être d'une bonne moralité attestée par un extrait du casier judiciaire et le certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4) avoir atteint, au moment du recrutement, l'âge de 25 ans au minimum, de 35 ou de 40 ans au maximum pour les fonctionnaires ;
- 5) être en bonne santé et posséder les aptitudes physiques indispensables pour les fonctions à exercer ;
- 6) être titulaire au moins d'un diplôme de licence en droit, en sciences économiques, commerciales, financières ou en économie appliquée délivré par une université zaïroise ou d'un diplôme délivré par une université étrangère et déclaré équivalent conformément à la législation zaïroise* sur l'équivalence des diplômes ;
- 7) s'il s'agit d'une femme mariée, produire une autorisation écrite du conjoint ;
- 8) avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement.

Article 8 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 036-B/2003 du 24 mars 2003)

Le recrutement s'effectue sur concours organisé par l'Inspection Générale des Finances sous le contrôle du Ministre de la Fonction Publique après autorisation du Président de la République, en fonction de la situation des effectifs et des besoins de service.

* Lire Congolaise Cfr Décret-Loi n° 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité congolaise.

Le concours de recrutement doit faire l'objet d'une publicité préalable fixant un délai utile pour le dépôt des candidatures et déterminant les matières sur lesquelles porteront les épreuves.

Article 9 :

Le concours de recrutement comporte trois épreuves, à savoir :

- 1) une épreuve de pré-sélection comportant :
 - a) des tests psychotechniques ;
 - b) des tests professionnels ;
- 2) une épreuve de sélection comprenant :
 - a) un résumé d'un texte macro-économique ;
 - b) des questions techniques et professionnelles ;
- 3) une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury.

Article 10 : (modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 036-B/2003 du 24 mars 2003)

Le jury du concours comprend les membres ci-après :

- L'Inspecteur Général-Chef de Service, Président du Jury ;
- L'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint ;
- un représentant du Cabinet du Président de la République ;
- un représentant du Ministre des Finances et Budget ;
- un représentant du Ministre de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- deux Inspecteurs des Finances ;
- trois Professeurs d'Université dont un professeur de Droit et un Professeur d'Economie.

**Article 11 : (modifié et complété par
l'article 1^{er} du Décret n°
036-B/2003 du 24 mars 2003)**

Ne sont retenus à l'issue du concours que les candidats ayant obtenu le maximum de points requis et classés en ordre utile.

Les candidats retenus sont nommés Inspecteurs des Finances Stagiaires par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, sur proposition de l'Inspecteur Général-Chef de Service.

Aucun candidat n'est admis à se présenter plus de deux fois au concours.

**Article 12 : (modifié et complété par
l'article 1^{er} du Décret n°
036-B/2003 du 24 mars 2003)**

Les modalités d'organisation du concours non prévues par le présent Décret sont déterminées par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, sur proposition de l'Inspecteur Général-Chef de Service.

**Article 13 : (modifié et complété par
l'article 1^{er} du Décret n°
036-B/2003 du 24 mars 2003)**

Pour être nommé à titre définitif, l'Inspecteur des Finances Stagiaire doit accomplir, sous la direction de l'Inspecteur Général-Chef de Service, un stage probatoire d'une durée de deux ans qui implique :

- 1°) la rédaction d'un rapport de stage ;
- 2°) la présentation et la défense d'une étude sur un sujet abordé en cours de stage.

L'Inspecteur des Finances Stagiaire méritant est nommé au grade de Chef de Division pour exercer les fonctions d'Inspecteur des Finances par le Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et de l'Inspecteur Général-Chef de Service. Il est affecté dans la classe 3 de la Catégorie IV par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique.

Dans ce cas, son ancienneté court à partir de la date de son recrutement.

**Article 14 : (modifié et complété par
l'article 1^{er} du Décret n°
036-B/2003 du 24 mars 2003)**

L'Inspecteur des Finances n'entre en fonction qu'après avoir prêté verbalement ou par écrit, devant le Président de la République ou le Ministre de la Fonction Publique par délégation, le serment suivant :

JE JURE OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. JE PRENDS L'ENGAGEMENT SOLENNEL DE REMPLIR LOYALEMENT ET EN TOUTE INTEGRITE LES FONCTIONS QUI ME SONT CONFIEES ET DE N'ENTREPRENDRE AUCUNE ACTIVITE CONTRAIRE A L'HONNEUR ET A LA DIGNITE DE MES FONCTIONS.

En sa qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence spéciale, l'Inspecteur des Finances prète, devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort, le serment suivant :

JE JURE OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, DE REMPLIR FIDELEMENT LES FONCTIONS QUI ME SONT CONFIEES ET D'EN RENDRE LOYALEMENT COMPTE A L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC.

Chaque prestation de serment fait l'objet d'un procès-verbal qui est versé au dossier de l'Inspecteur.

Article 15 :

La nomination ou la promotion donne droit au traitement initial de la catégorie et de la classe conférées.

**Article 16 : (modifié et complété par
l'article 1^{er} du Décret n°
036-B/2003 du 24 mars 2003)**

Les traitements initiaux, les primes et autres avantages reconnus aux Inspecteurs des Finances sont fixés conformément à l'Ordonnance n°87-324 du 15 septembre 1987 telle que modifiée et complétée à ce jour.

Outre le traitement, la rémunération mensuelle des Inspecteurs des Finances comprend la prime pour fonctions spéciales, la prime de responsabilité, la prime des risques professionnels, la prime de diplôme, les frais de représentation et tous autres primes, indemnités ou avantages reconnus par le Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat et ses mesures d'exécution.

Article 17 :

Sous réserve des dispositions réglementaires et à l'exception de la prime de fonction, les Inspecteurs des Finances Stagiaires bénéficient des mêmes droits que les Inspecteurs des Finances.

Article 18 : (modifié et complété par l'article 1er du Décret n° 036-B/2003 du 24 mars 2003)

Sous réserve des dispositions réglementaires et à l'exception de la prime pour fonctions spéciales, les Inspecteurs des Finances Stagiaires bénéficient des mêmes droits et avantages sociaux que les Inspecteurs des Finances

Article 19 :

Il est appliqué annuellement aux traitements initiaux un coefficient de 1,6 : 1,5 ; selon que l'Inspecteur des Finances a obtenu la cote « ELITE » « TRES BON » ou « BON ». La majoration est due à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle à laquelle la cote se rapporte.

Article 20 : (modifié et complété par l'article 1er du Décret n° 036-B/2003 du 24 mars 2003)

Dans le cadre de lutte contre la fraude, il est attribué aux Inspecteurs des Finances ainsi qu'aux aviseurs une prime de contentieux pour toute infraction en matière de recettes douanières, fiscales, administratives, judiciaires, domaniales et de participation par eux découverte, constatée ou signalée.

La prime de contentieux est assise sur l'ensemble des pénalités recouvrées. Elle est calculée à raison de 40% des pénalités

encaissées, dont 20% sont destinés aux Inspecteurs des Finances intervenants et/ou aux aviseurs et 20% à la Caisse de contentieux de l'Inspection Générale des Finances et à répartir à tous les Inspecteurs et agents de l'Inspection Générale des Finances suivant les modalités arrêtées par l'Inspecteur Général-Chef de Service.

Il est alloué à tous les Inspecteurs des Finances et agents de l'Inspection Générale des Finances une prime de contentieux minimum garantie, déterminée suivant leur grade et selon les modalités définies par le Ministre ayant les Finances et Budget dans ses attributions. Elle est payée sur une dotation budgétaire évaluée en fonction des plus-values générées par les Régies Financières et l'Inspection Générale des Finances.

Chapitre III : SIGNALEMENT ET PROMOTION

Article 21 :

Le signalement est obligatoire pour tous les Inspecteurs des Finances, à l'exception de l'Inspecteur Général-Chef de Service et Chef de Service Adjoint.

Article 22 :

Le signalement est annuel. Il est synthétisé par l'une des mentions suivantes : "ELITE", "TRES BON", "BON", "ASSEZ BON", "MEDIocre".

Il est établi au premier degré par le Chef de Brigade et au second degré par l'Inspecteur Général-Chef de Service.

Article 23 : (modifié et complété par l'article 1er du Décret n° 036-B/2003 du 24 mars 2003)

L'autorité qui établit le bulletin de signalement le notifie à l'Inspecteur des Finances.

Celui-ci peut, dans un délai de 15 jours francs à dater de la réception de la copie du bulletin de signalement, introduire un recours contre l'appréciation du mérite décernée.

Le recours est examiné par le Conseil de Discipline dont la composition est prévue à l'article 31 du présent Règlement d'Administration.

Le recours et la décision du Conseil sont transmis à l'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint, lorsqu'il s'agit du signalement au premier degré ou à l'Inspecteur Général-Chef de Service, lorsqu'il s'agit du signalement au second degré.

La décision d'attribution par l'Inspecteur Général-Chef de Service est notifiée à l'Inspecteur et n'est alors susceptible d'aucun recours.

Article 24 :

Les promotions de catégorie et de classe s'effectuent en fonction de l'ancienneté et de la cotation.

Article 25 : (modifié et complété par l'article 1er du Décret n° 036-B/2003 du 24 mars 2003)

Pour être promu à la classe supérieure, l'Inspecteur des Finances doit avoir accompli au moins trois ans en qualité d'Inspecteur de classe immédiatement inférieure et avoir obtenu pendant cette période au moins deux fois la cote TRES BON.

Pour être promu à la catégorie supérieure, l'Inspecteur des Finances doit avoir accompli au moins 9 ans dans la catégorie immédiatement inférieure et avoir atteint la classe supérieure de la catégorie.

La promotion à une classe supérieure est sanctionnée par l'Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, sur proposition de l'Inspecteur Général-Chef de Service

La promotion à une catégorie supérieure est sanctionnée par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et de l'Inspecteur Général-Chef de Service.

Article 26 :

Outre les incompatibilités prévues par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique et le Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ou tout autre texte légal ou réglementaire en vigueur, les fonctions d'Inspecteur des Finances sont incompatibles avec celles de caissier, comptable, ordonnateur et gestionnaire.

Article 27 :

L'Inspecteur des Finances qui a atteint l'âge de cinquante ans et qui a accompli au moins quinze années d'activités ininterrompues en qualité d'Inspecteur peut être admis à l'éméritat et à l'honorariat par le Président de la République, s'il ne peut plus être replacé en activité de service, soit pour des raisons indépendantes de sa volonté, soit qu'il ne peut plus réintégrer l'Inspection Générale des Finances.

Chapitre IV: REGIME DISCIPLINAIRE

Article 28 :

Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires applicables sont :

- 1) le blâme ;
- 2) la retenue du tiers du traitement pour une durée ne dépassant pas un mois ;
- 3) l'exclusion temporaire avec privation de toute rémunération pour une durée ne dépassant pas trois mois ;
- 4) la révocation.

Article 29 :

L'Inspecteur Général-Chef de Service exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut constater toute faute disciplinaire commise par tout Inspecteur des Finances.

Les Chefs des brigades constatent les fautes disciplinaires commises par les Inspecteurs des Finances placés sous leur autorité et les portent à la connaissance de l'Inspecteur Général-Chef de Service, qui peut ordonner une enquête à ce sujet.

**Article 30 : (modifié et complété par
l'article 1er du Décret n°
036-B/2003 du 24 mars 2003)**

Les peines disciplinaires autres que le blâme et la révocation sont prononcées par l'Inspecteur Général-Chef de Service et notifiées par ce dernier à l'Inspecteur des Finances poursuivi.

Le blâme est prononcé, selon le cas, par l'Inspecteur-Chef de Brigade, l'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint ou l'Inspecteur Général-Chef de Service.

La révocation est prononcée par le Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et de l'Inspecteur Général-Chef de Service, le Conseil de Discipline entendu.

**Article 31 : (modifié et complété par
l'article 1er du Décret n°
036-B/2003 du 24 mars 2003)**

Il est institué, au sein de l'Inspection Générale des Finances, un Conseil de Discipline doté d'un pouvoir consultatif.

Le Conseil de Discipline délibère sur toute question à caractère disciplinaire dont il est saisi par l'Inspecteur Général-Chef de Service.

Il est présidé par l'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Inspecteur-Chef de Brigade désigné par l'Inspecteur Général-Chef de Service.

Il est composé de 9 membres :

- les Inspecteurs-Chefs de Brigade ;
- un représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique ;
- deux délégués syndicaux.

Pour siéger valablement, le Conseil de Discipline doit réunir au moins 5 de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal de carence. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation de la séance dans un délai de 5 jours.

Si lors de la deuxième séance, le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit et délibère valablement avec les membres présents.

Article 32 :

Les dossiers et documents administratifs relatifs à l'examen des points soumis au Conseil de Discipline sont communiqués à tous les membres 48 heures avant la réunion du Conseil.

Pour siéger valablement, le Conseil de Discipline doit réunir au moins 4 de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal de carence.

Il est alors procédé à une nouvelle convocation de la séance dans un délai de 5 (cinq) jours.

Si lors de la deuxième convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit et délibère valablement avec les membres présents.

Article 33 :

Le Conseil de Discipline peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible de l'éclairer.

Le Conseil peut également demander, le cas échéant, à l'un des responsables soumis au contrôle de l'Inspection ou à toute autre personne indiquée, communication de tout dossier ou de tout document administratif quelconque jugé nécessaire à la bonne exécution de la mission lui dévolue.

Article 34 :

Les décisions du Conseil de Discipline sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 35 :

La procédure du recours est celle prévue par les disposition de l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat.

**Chapitre V: DU TITRE
HONORIFIQUE ET DE
L'EMERITAT**

**Article 36 : (modifié et complété par
l'article 1er du Décret n°
036-B/2003 du 24 mars 2003)**

L'honorariat est le droit pour un ancien Inspecteur des Finances de porter après la cessation définitive de ses fonctions le titre de sa dernière catégorie au moment où intervient la fin de sa carrière.

L'éméritat est le droit pour un ancien Inspecteur des Finances de continuer à bénéficier de son dernier traitement d'activité.

Si l'Inspecteur Général-Chef de Service et l'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint cessent d'exercer leurs fonctions pour une cause autre que la révocation ou la démission d'office, ils sont d'office admis à l'éméritat. Ils bénéficient en outre de l'honorariat.

Les Inspecteurs Généraux des Finances autres que ceux visés au paragraphe précédent dont l'exercice prend fin pour une cause autre que la révocation ou la démission d'office, bénéficient d'office de l'honorariat et de l'éméritat, s'ils ne peuvent plus être replacés en activité de service, soit pour des raisons indépendantes de leur volonté, soit qu'ils ne veulent plus, après avoir été appelés à d'autres fonctions hors de l'Inspection Générale des Finances et au terme de celles-ci, réintégrer l'Inspection Générale des Finances.

Toutefois, le Président de la République peut admettre à l'honorariat, tout ancien Inspecteur des Finances qui, bien que n'ayant pas atteint une fin de carrière conformément au Statut du Personnel de Carrière des Services

Publics de l'Etat et au présent Règlement d'administration, aura rendu d'éminents services à la Nation.

**Article 37 : (modifié et complété par
l'article 1er du Décret n°
036-B/2003 du 24 mars 2003)**

L'honorariat et l'éméritat sont conférés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Fonction Publique.

**Chapitre VI : DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Article 38 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, l'Inspecteur Général - Chef de Service actuellement en fonction et nommé par Ordonnance 88-087 du 7 juillet 1988 est reclassé Inspecteur Général de 1^{ère} Classe de catégorie 1, tandis que l'Inspecteur Général Adjoint - Chef de Service Adjoint actuellement en fonction et nommé par ladite Ordonnance est reclassé Inspecteur Général de 3^{ème} Classe de la Catégorie 1.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, les Inspecteurs des lances nommés par les Ordonnances nos 68-016 du 6 janvier 1968, 68-205 du 9 mai 1968, 74-112 du 28 juin 1974, 75-346 du 30 décembre 1975 et 82-088 du 12 juillet 1982 sont intégrés au sein de l'Inspection Générale des Finances suivant les modalités arrêtées par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Leur répartition dans les différentes catégories sera établie par Ordonnance du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres des Finances et de la Fonction Publique.

Leur répartition dans les différentes classes sera établie par Arrêté Ministre des Finances sur avis motivé de l'Inspecteur Général - Chef Service.

Leur ancienneté court à partir de la date de leur nomination au sein Corps Spécial des Inspecteurs des Finances.

**Chapitre VII: DISPOSITIONS
FINALES**

qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 39 :

Les Ministres des Finances et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce